

N° 08/00190
du 16/05/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

GAU: Notification des droits par l'intermédiaire
d'un autre garde à vue (chauffeur)

RG/OG

CA Douai - 16-05-2008 - S

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet de l'Aisne représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

INTIME : M. Sandeep S [REDACTED]
né le [REDACTED] 1979 à CHAMAL KHORD (INDE)
de nationalité Indienne

Non Comparant
Représenté par Me CHAMPAGNE, avocat au barreau de Douai

CONSEILLER DELEGUE :

Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 28/01/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 16/05/2008 à 17 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 16/05/2008 à 18 H 20

*
* *

N° 08/00190 - RG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de l'Aisne en date du 13/05/2008 régulièrement notifié à Monsieur Sandeep S. [REDACTED] ressortissant indien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 13/05/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Sandeep S. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures 10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 15 Mai 2008 à 12 heures 58 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Sandeep S. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet de l'Aisne par déclaration du 16/05/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12 heures 21 ;

Où la plaidoirie de Maître CHAMPAGNE,

DÉCISION

Attendu que le préfet de l'Aisne a relevé appel, le 16 mai 2008 à 12 heures 21 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 15 mai 2008 à 12 heures 58 rejetant la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative prise à l'égard de Sandeep S. [REDACTED] pour 15 jours ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que Sylvain HUMBERT, sous-préfet directeur de cabinet avait qualité pour signer la requête demandant la prolongation de la mesure de rétention

SUR CE

Attendu que la saisine du juge des libertés et de la détention est régulière pour avoir été faite par Sylvain HUMBERT, sous-préfet possédant délégation de la secrétaire générale de la préfecture, ayant elle-même délégation permanente du préfet en toute matière à l'exclusion des arrêtés de conflit et des conventions avec le président du conseil général, et ce en application de l'arrêté de délégation de signature du 15 avril 2008 ; qu'il ressort de ce document que Sylvain HUMBERT a délégation pour signer les requêtes en prolongation des mesures de rétention administrative ; que la préfecture n'a pas à justifier de l'empêchement de la secrétaire générale, compte tenu de l'existence d'une présomption d'indisponibilité, sauf preuve ou élément contraire qui, en l'espèce, ne figure pas au dossier ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que les services de police ont eu recours au chauffeur interpellé en même temps que l'étranger pour procéder à la notification des droits attachés au placement en garde à vue ;

Attendu que la protection des libertés individuelles implique que l'étranger soit effectivement informé dans une langue qu'il comprend à tous les stades de la procédure des décisions prises à son encontre et de ses droits ; que le juge judiciaire doit s'assurer que l'étranger a été pleinement informé

de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

Que l'assistance par une autre personne gardée à vue dans le cadre de la même procédure que l'étranger et non par un interprète neutre, impartial et aux compétences certaines lors de la notification des droits afférents à la garde à vue entraîne un doute sérieux sur l'information régulière et complète de l'étranger, ce qui a porté atteinte à ses droits et emporte la nullité de la procédure subséquente, qu'il convient, en conséquence, de confirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER

Olivier GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE

Raphaëlle GIROD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

